

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 33

7 février 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

72/89/CEE :

Décision du Conseil du 12 octobre 1971 portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de céréales à titre d'aide alimentaire d'urgence en faveur des réfugiés bengalis en Inde 1

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge 5

72/90/CEE :

Décision du Conseil du 8 novembre 1971 portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire 6

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) 9

72/91/CEE :

Décision du Conseil du 22 novembre 1971 portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République arabe du Yémen relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire 10

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la république arabe du Yémen 14

Sommaire (suite)

Commission

72/92/CEE :
Décision de la Commission du 14 janvier 1972 autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les parties, pièces détachées et accessoires de motocycles, de la position 87.12 A du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres 15

72/93/CEE :
Décision de la Commission du 21 janvier 1972 relative à l'autorisation d'un tarif spécial de la « Deutsche Bundesbahn », applicable aux transports de combustibles solides de Ahlen (Westphalie) à Alsdorf (région d'Aix-la-Chapelle) 16

72/94/CEE :
Décision de la Commission du 21 janvier 1972 relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 50 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention allemand 19

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 octobre 1971

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de céréales à titre d'aide alimentaire d'urgence en faveur des réfugiés bengalis en Inde

(72/89/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a déposé une déclaration d'application provisoire de la convention relative à l'aide alimentaire de 1971 ; que cette convention est d'application à partir du 1^{er} juillet 1971 ;

considérant que pour subvenir aux besoins des populations bengalis réfugiées en Inde, il convient de mettre à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge une quantité d'aliments équivalant à 50 000 tonnes de céréales brutes dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1971/1972,

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, l'accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de céréales à titre d'aide alimentaire d'urgence en faveur des réfugiés bengalis en Inde, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 12 octobre 1971.

Par le Conseil

Le président

I. VIGLIANESI

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de céréales à titre d'aide alimentaire d'urgence en faveur des réfugiés bengalis en Inde

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE,
d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme leurs représentants :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1971/1972, la Communauté économique européenne fournit au Comité international de la Croix-Rouge, à titre de don et conformément à la décision prise par le Conseil le 19 juillet 1971, une quantité de produits équivalant à 50 000 tonnes de céréales brutes.

Article II

La quantité de 50 000 tonnes de céréales brutes est fournie sous forme de 4 636 tonnes de farine de froment tendre équivalant à 7 000 tonnes de froment tendre et de 43 000 tonnes de riz décortiqué à grains ronds.

Les livraisons sont effectuées en sacs de jute pour le riz et de coton pour la farine de froment, d'une contenance maximale de 50 kilogrammes net.

Article III

Les livraisons sont effectuées fob ports d'embarquement Communauté.

Le Comité international de la Croix-Rouge s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le transport et l'assurance des marchandises depuis le port d'embarquement jusqu'au port de débarque-

ment. Toutefois, le montant des frais encourus par le Comité international de la Croix-Rouge entre le stade fob et le stade caf lui est remboursé a posteriori, sur pièces justificatives, par la Communauté économique européenne.

La Communauté économique européenne choisit les ports et la Commission fait connaître en temps utile au Comité international de la Croix-Rouge, par lettre, télex ou télégramme, les ports désignés, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et du Comité international de la Croix-Rouge concernant respectivement les livraisons et la prise en charge sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article IV

Le Comité international de la Croix-Rouge s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable.

Les problèmes qui peuvent se poser à cet égard font l'objet de consultations au titre de l'article IX premier alinéa.

Article V

Le Comité international de la Croix-Rouge utilise les produits fournis par la Communauté en faveur des réfugiés bengalis en Inde.

Article VI

Le Comité international de la Croix-Rouge s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires dans les ports de débarquement ; nature, quantités et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
2. distribution des produits céréaliers : nombre et qualité des bénéficiaires, quantités distribuées, rythme et mode de distribution.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées selon les modalités suivantes :

- en ce qui concerne le transport : trente jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison au lieu de destination ;

- en ce qui concerne les autres données : par un état de la situation communiqué chaque mois.

Article VIII

Le Comité international de la Croix-Rouge peut donner mandat à la ligue des sociétés de Croix-Rouge d'exécuter le présent accord en tout ou en partie.

Article IX

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

En cas de circonstances nouvelles, les parties contractantes décident en commun des modifications à apporter au présent accord.

Article X

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

*ANNEXE**Stipulations concernant la mise à disposition des céréales dans les ports d'embarquement*

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article III, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison par la Communauté économique européenne et la prise en charge par le Comité international de la Croix-Rouge se trouvent effectuées au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne au Comité international de la Croix-Rouge au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

Le Comité international de la Croix-Rouge doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui sont indiquées conformément aux dispositions de l'article III de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par le Comité international de la Croix-Rouge au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. Le Comité international de la Croix-Rouge est responsable des conséquences pouvant résulter, soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

Le Comité international de la Croix-Rouge doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins soixante-douze heures à l'avance la

Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire est déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frêts, seraient à la charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port de chargement du navire désigné par le Comité international de la Croix-Rouge ou d'impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui sont indiqués conformément à l'article III de l'accord, les marchandises séjournent aux frais, risques et périls du Comité international de la Croix-Rouge.

Au cas où le Comité international de la Croix-Rouge ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui est indiqué conformément à l'article III de l'accord, il est considéré comme se trouvant en défaut, à moins qu'il ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'il demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte du Comité international de la Croix-Rouge, les frais résultant de cette situation étant à la charge de ce dernier.

Le Comité international de la Croix-Rouge est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'il fournirait un navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui sont indiquées conformément à l'article III de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale équivalant à 50 000 tonnes de céréales brutes puisse toutefois être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée dans un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde qui n'a pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais du Comité international de la Croix-Rouge et chargé sur le prochain navire.

Si le Comité international de la Croix-Rouge fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de quinze jours francs qu'il ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à la charge du Comité international de la Croix-Rouge jusqu'au moment où celui-ci a notifié qu'il renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard du Comité international de la Croix-Rouge.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai au Comité international de la Croix-Rouge un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire dans le port de débarquement sont à la charge du Comité international de la Croix-Rouge.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, le Comité international de la Croix-Rouge désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

Information relative à la signature de l'Accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge

L'Accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge, relatif à la fourniture de céréales à titre d'aide alimentaire d'urgence en faveur des réfugiés bengalis en Inde, que le Conseil a décidé de conclure le 12 octobre 1971, a été signé à Bruxelles le 23 novembre 1971,

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Giorgio Bombassei de Vettor, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, président du Comité des représentants permanents ainsi que par M. Hans-Broder Krohn, directeur général de l'Aide au développement de la Commission des Communautés européennes ;

au nom du Comité international de la Croix-Rouge par M. Marcel A. Naville, président de cette organisation.

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 novembre 1971

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(72/90/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu la convention relative à l'aide alimentaire ⁽¹⁾ ;

considérant que l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine a fait connaître ses besoins en produits céréaliers en faveur des réfugiés palestiniens et qu'il convient dès lors de mettre à sa disposition une quantité d'aliments équivalant à 4 500 tonnes de froment tendre sous la forme de 2 980 tonnes de farine de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1970/1971,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

*Par le Conseil**Le président*

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 23. 3. 1970, p. 1.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE, ci-après dénommé l'UNRWA,
d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme leurs représentants :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

L'UNRWA :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971, la Communauté économique européenne fournit à l'UNRWA à titre de don, conformément à la décision prise par le Conseil le 6 avril 1971, une quantité de produits équivalant à 4 500 tonnes de froment tendre.

Article II

La quantité de 4 500 tonnes de froment tendre est fournie sous la forme de 2 980 tonnes de farine de froment tendre.

Les livraisons sont effectuées caf ports de débarquement libanais en sacs de coton d'un poids brut de 22,680 kilogrammes.

Article III

La Commission des Communautés européennes fait connaître, en temps utile, à l'UNRWA, par lettre, télex ou télégramme, les ports de débarquement et les dates de mise à disposition dans lesdits ports.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de l'UNRWA concernant respectivement la livraison et la prise en charge caf sont définies à l'annexe, qui fait partie intégrante du présent accord.

Article IV

L'UNRWA s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport de la farine de froment tendre des ports de débarquement aux lieux de destination.

Article V

L'UNRWA s'engage à utiliser la farine de froment tendre reçue à titre d'aide, à des fins de consommation et à la distribuer gratuitement aux réfugiés palestiniens.

Article VI

L'UNRWA s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, il communique à la

Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantités et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
2. distribution : nombre des bénéficiaires ; quantités distribuées ; lieux, rythme et mode de distribution.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : trente jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;

- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation est communiqué mois par mois jusqu'à l'utilisation complète des quantités reçues à titre d'aide.

Article VIII

A la demande de l'une d'entre elles, les parties contractantes se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

Stipulations concernant la mise à disposition de farine de froment tendre dans les ports de débarquement

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

La livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 2

Les risques passent de la Communauté économique européenne à l'UNRWA au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 3

La Communauté économique européenne doit procurer et désigner à l'UNRWA, en temps utile, les navires qui doivent transporter la marchandise, de telle manière que les dates qui seront indiquées conformément à l'article III de l'accord seront respectées.

La désignation du navire est faite par la Communauté économique européenne au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La Communauté économique européenne est responsable des conséquences pouvant résulter du retard de désignation du navire.

La Communauté économique européenne insère dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au

moins soixante-douze heures à l'avance l'UNRWA de la date probable de l'arrivée du navire au port.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 2 980 tonnes ne puisse toutefois être dépassée.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne adresse à l'UNRWA un avis indiquant la date du chargement ainsi que la quantité et la qualité de la marchandise chargée, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissement du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise, c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire dans le port de débarquement, sont à la charge de l'UNRWA.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, l'UNRWA désigne un représentant dans chaque port de débarquement.

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA)

L'accord entre la Communauté économique européenne et l'UNRWA relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 8 novembre 1971, a été signé à Bruxelles le 23 novembre 1971,

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Enrico Macchia, ministre plénipotentiaire, représentant permanent adjoint de l'Italie auprès des Communautés européennes, ainsi que par M. Jean Durieux, directeur à la direction générale de l'Aide au développement de la Commission des Communautés européennes,

au nom de l'UNRWA par M. Ralph Owren, représentant de cette organisation en Europe.

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 novembre 1971

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république arabe du Yémen relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(72/91/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu la convention relative à l'aide alimentaire ⁽¹⁾ ;

considérant que la république arabe du Yémen a présenté une demande d'aide alimentaire par lettres des 17 juillet et 14 septembre 1970 ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales du Yémen, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 7 000 tonnes de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1970/1971,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et la république arabe du Yémen relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

*Par le Conseil**Le président*

P. SILVESTRI

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 23. 3. 1970, p. 1.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république arabe du Yémen relatif
à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN,
d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent Accord et ont désigné à cet effet comme
plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971, la Communauté économique européenne fournit à la république arabe du Yémen, à titre de don, conformément à la décision prise par le Conseil le 6 avril 1971, une quantité de 7 000 tonnes de froment tendre.

Les livraisons sont effectuées en vrac, fob ports Communauté.

La Commission des Communautés européennes communiquera par lettre, télex ou télégramme à la république arabe du Yémen, en temps utile, les ports d'embarquement, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la république arabe du Yémen concernant respectivement la livraison et la prise en charge fob sont définies à l'annexe, qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La république arabe du Yémen s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du

froment tendre des ports d'embarquement aux lieux de destination.

Elle s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article VIII du présent accord.

Article III

La république arabe du Yémen s'engage à utiliser le froment tendre reçu à titre d'aide à des fins de consommation et à appliquer pour la vente de ce produit sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualités comparables.

Le produit de cette vente, diminué des frais de transport maritime et des frais normaux de commercialisation sur le marché yéménite, sera versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par la république arabe du Yémen pour le financement de projets de développement.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production nationale et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures. En particulier, la république arabe du Yémen s'engage à importer commercialement de toutes provenances, entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972, une quantité minimale de 45 000 tonnes de froment tendre ou son équivalent en farine de froment tendre.

Article V

La république arabe du Yémen prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du froment tendre reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de cette céréale, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ce froment.

Article VI

La république arabe du Yémen s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantités et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;

2. commercialisation : quantités vendues ; mode de commercialisation ; prix de vente pratiqués ;
3. importations commerciales : quantités de froment tendre et de farine de froment tendre importées commercialement de toutes provenances entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972 ;
4. situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente, en monnaie locale, du froment tendre fourni à titre d'aide ;
5. projets financés par le moyen du compte spécial ; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : trente jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les importations commerciales : avant le 30 septembre 1972 ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

Stipulations concernant la mise à disposition du froment tendre dans les ports d'embarquement

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à la charge de la république arabe du Yémen.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne à la république arabe du Yémen au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

La république arabe du Yémen doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la république arabe du Yémen au minimum 7 jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La république arabe du Yémen est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

La république arabe du Yémen doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition de la république arabe du Yémen dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets, seraient à la charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port d'embarquement du navire désigné par la république arabe du Yémen, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués

conformément à l'article I de l'accord, les marchandises séjourneront aux frais, risques et périls de la république arabe du Yémen.

Au cas où la république arabe du Yémen ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément à l'article I de l'accord, elle sera considérée comme se trouvant en défaut, à moins qu'elle ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'elle demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte de la république arabe du Yémen, les frais résultant de cette situation étant à la charge de cette dernière.

La république arabe du Yémen est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'elle fournirait un navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 7 000 tonnes ne puisse toutefois être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à la disposition pour être chargée sur un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais de la république arabe du Yémen et chargé sur le prochain navire.

Si la république arabe du Yémen fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de 15 jours francs qu'elle ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à la charge de la république arabe du Yémen jusqu'au moment où celle-ci aura notifié qu'elle renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard de la république arabe du Yémen.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la république arabe du Yémen un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées,

constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à la charge de la république arabe du Yémen.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la république arabe du Yémen désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la république arabe du Yémen

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république arabe du Yémen, relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 22 novembre 1971, a été signé à Bruxelles le 23 novembre 1971,

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Giorgio Bombassei de Vettor, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, président du comité des représentants permanents, ainsi que par M. Hans-Broder Krohn, directeur général de l'Aide au développement de la Commission des Communautés européennes,

au nom de la république arabe du Yémen par Dr Hassan Makki, ambassadeur de ce pays auprès de la république fédérale d'Allemagne.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1972

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les parties, pièces détachées et accessoires de motocycles, de la position 87.12 A du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/92/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 11 janvier 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les parties, pièces détachées et accessoires de motocycles, de la position 87.12 A du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} ⁽¹⁾ ;

considérant que, pour les produits en cause, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations de parties, pièces détachées et accessoires de motocycles, de la position 87.12 A du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États pour lesquelles la date de dépôt des demandes de licences est postérieure au 2 janvier 1972.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 31 mars 1972.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1972

relative à l'autorisation d'un tarif spécial de la « Deutsche Bundesbahn », applicable aux transports de combustibles solides de Ahlen (Westphalie) à Alsdorf (région d'Aix-la-Chapelle)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/93/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), et notamment les articles 2 à 5 et 70,

vu la note verbale du 19 août 1970 de la représentation permanente de la république fédérale d'Allemagne auprès des Communautés européennes, par laquelle le gouvernement allemand, conformément aux dispositions de l'article 70 alinéa 4 du traité CECA, a demandé l'autorisation de la Commission des Communautés européennes pour une mesure tarifaire spéciale que la « Deutsche Bundesbahn » a l'intention d'appliquer aux transports de houille à partir de Ahlen (Westphalie) à destination de Alsdorf (arrondissement d'Aix-la-Chapelle),

1. considérant que la cokerie Anna à Alsdorf, qui appartient à la société « Eschweiler Bergwerks-Verein », filiale du groupe ARBED, s'approvisionne actuellement en fines à coke :

- dans le bassin voisin de la Campine en Belgique, (1971 — théoriquement 270 000 t),
- auprès des charbonnages que la société « Eschweiler Bergwerks-Verein » possède dans le bassin d'Aix-la-Chapelle, (1971 — théoriquement 2,1 millions de t),
- auprès de la mine Erin à Castrop-Rauxel (Westphalie), de la société « Eschweiler Bergwerks-Verein », (1971 — théoriquement 164 000 t),
- auprès de la mine « Westfalen », à Ahlen, de la société « Eschweiler Bergwerks-Verein », (1971 — théoriquement 270 000 t),

considérant que la cokerie Anna, ainsi que les charbonnages appartenant à la société « Eschweiler Bergwerks-Verein » ne sont pas indépendants mais constituent des divisions de cette société ;

considérant que ces différentes sources d'approvisionnement permettent à la cokerie Anna d'utiliser pleinement ses capacités ; qu'une augmentation de la production obtenue autrement que par des mesures normales de rationalisation et de modernisation, c'est-à-dire après d'importants investissements nouveaux, n'est pas prévue dans l'immédiat ;

considérant que le charbon venant du bassin d'Aix-la-Chapelle et de la Campine est rendu cokéifiable dans le mélangeur que la société « Eschweiler Bergwerks-Verein » possède à Alsdorf ; que, à la même fin, cette société livre actuellement à son tour environ 270 000 t de charbon du bassin d'Aix-la-Chapelle au mélangeur de la société « Kempense Steenkolenmijnen N.V. » à Zolder ; que, depuis trois ans, cet échange de quantités égales dans les deux sens porte sur des tonnages de plus en plus importants et que, pour l'année 1972, les deux parties se sont mises d'accord sur un tonnage de 300 000 t dans chaque sens ; que le prix de transport du charbon belge et du bassin d'Aix-la-Chapelle sur la relation Alsdorf/Zolder s'élève actuellement à 76,60 FB / 5,60 DM par application du tarif international n° 1232, ce qui constitue une mesure tarifaire concurrentielle à l'égard d'autres modes de transport ;

considérant que les transports de fines à coke à partir de Ahlen à destination d'Alsdorf s'effectuent actuellement exclusivement par voie ferrée ; que la « Deutsche Bundesbahn » applique, conformément aux tarifs d'application générale 180 et 206, un prix de 14,10 DM/t ; qu'elle envisage d'instaurer une mesure tarifaire spéciale en vue de ramener ce prix à 11,60 DM/t ; que le gouvernement fédéral a demandé l'autorisation pour l'application de la mesure tarifaire en question ;

2. considérant qu'il ressort du texte de la demande, des renseignements complémentaires fournis lors des réunions des 21 septembre 1970 et 2 juin 1971 entre représentants de la Commission des Communautés européennes et du gouvernement allemand, ainsi que des renseignements contenus dans la note verbale du 16 avril 1971, que le gouvernement allemand invoque à l'appui de la mesure tarifaire spéciale l'intérêt propre de la « Deutsche Bundesbahn » ; qu'il déclare à ce sujet :

- que les coûts de production de la cokerie Anna, au cas où cette dernière utiliserait, comme elle serait en mesure de le faire, exclusivement du charbon provenant du bassin d'Aix-la-Chapelle et de la Campine, seraient inférieurs, en raison de coûts de transports moins élevés, à ceux qui résultent actuellement de l'utilisation d'un mélange avec du charbon fourni par la mine

« Westfalen » et transporté aux conditions du tarif normal ;

- que l'abaissement du prix de transport à 11,60 DM ne permettrait toutefois pas de réaliser une parité totale entre les coûts de production des différents mélanges d'enfournement ;
- que la cokéfaction du mélange avec du charbon provenant de la mine « Westfalen » resterait quelque peu plus onéreuse, mais que la différence des coûts serait tellement faible qu'elle n'exclurait plus la possibilité de maintenir à long terme les fournitures du charbonnage en question à la cokerie Anna ;
- que, par ailleurs, la mesure tarifaire spéciale permettrait le rapprochement des coûts du transport du charbon des deux centres de production de la société « Eschweiler Bergwerks-Verein » en Westphalie (Erin et Westfalen), ce qui donnerait plus de souplesse pour l'approvisionnement de la cokerie ;
- que la société « Eschweiler Bergwerks-Verein » a l'intention d'arrêter l'approvisionnement de la cokerie Anna en charbon en provenance de Ahlen au cas où la mesure tarifaire spéciale ne serait pas autorisée, ce qui entraînerait, d'une part, le remplacement du charbon en provenance du charbonnage « Westfalen » par du charbon du bassin d'Aix-la-Chapelle et, d'autre part, la suppression des livraisons de charbon en provenance du bassin d'Aix-la-Chapelle à destination de Zolder ;
- que les quantités de charbon de la mine de Westfalen devenues disponibles à Ahlen à la suite de cette reconversion permettraient de remplir les obligations découlant du contrat d'échange conclu avec la société « Kempense Steenkolenmijnen N.V. » ;
- que le transport de ces dernières quantités de charbon à Zolder s'effectuerait alors très vraisemblablement par voie navigable ; que, d'après les offres qui ont été faites à la société « Eschweiler Bergwerks-Verein », le prix du transport se situerait dans cette éventualité entre 9 et 10 DM/t ;
- que, dans ces conditions, la « Deutsche Bundesbahn » vise, par l'application du tarif spécial, à maintenir sur ses voies les transports de charbon de Ahlen à Alsdorf qui, en dépit de la réduction tarifaire envisagée de 18 % par rapport au tarif normal, resteraient rentables pour la « Deutsche Bundesbahn » ; qu'il s'agit de transports selon un programme préétabli par trains complets de wagons à grande capacité munis d'un dispositif de déchargement automatique et qui s'effectuent dans des conditions d'exploitation favorables, notamment du fait que des transports ont lieu dans les deux sens ; qu'une recette de 11,60 DM/t permet de couvrir largement les coûts ; qu'une non-autorisation du tarif entraînerait pour la

« Deutsche Bundesbahn » une moins-value de recette de plus de 4 millions de DM par an ;

3. considérant que l'article 70 alinéa 4 du traité CECA soumet à l'accord préalable de la Commission des tarifs spéciaux dont l'application profite à certaines entreprises productrices de charbon ou d'acier ; que cette disposition vise non seulement les tarifs spéciaux adoptés dans l'intérêt de ces entreprises, mais tous les tarifs spéciaux qui, quel que soit le motif de leur mise en application, profitent objectivement à une ou plusieurs d'entre elles ; que l'accord de la Commission s'impose, pour autant que les tarifs spéciaux soient conformes aux principes du traité et que cette conformité doit, en principe, être présumée chaque fois dans la mesure où le tarif spécial se justifie par les conditions spécifiques du marché des transports ; que l'intérêt d'un transporteur à appliquer une mesure tarifaire spéciale en vue de conserver un trafic déterminé doit cependant cesser d'être pris en considération lorsque l'exige le bon fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier, tel qu'il résulte des prescriptions du traité CECA ;

considérant que le tarif spécial relève de l'article 70 alinéa 4 du traité CECA, en raison de la limitation de son champ d'application et du fait qu'il profite objectivement à la société « Eschweiler Bergwerks-Verein », c'est-à-dire, une entreprise déterminée de l'industrie carbo-sidérurgique ; que l'avantage que la société « Eschweiler Bergwerks-Verein » retire de l'opération ne réside pas tellement dans la valeur absolue de la réduction tarifaire appliquée au charbon en provenance de la Westphalie ; que le principal effet positif du tarif pour la société « Eschweiler Bergwerks-Verein » réside dans le fait qu'il permet à cette société d'obtenir à l'intérieur du groupe des conditions optimales d'achat et de vente dans le cadre de la politique de l'entreprise à long terme ;

considérant que l'intérêt que le tarif spécial présente pour la « Deutsche Bundesbahn » ne peut pas être contesté ; que, étant donné les circonstances, la société « Eschweiler Bergwerks-Verein » risque effectivement de faire dépendre le maintien de son approvisionnement en charbon en provenance de la mine de « Westfalen » des quelque 2,50 DM de différence entre le tarif normal et le tarif spécial demandé ; qu'il apparaît également incontestable que, dans ce cas, la société « Eschweiler Bergwerks-Verein » serait en mesure d'assumer l'approvisionnement de la cokerie Anna, dont la capacité est actuellement pleinement utilisée, en augmentant la part du charbon en provenance du bassin d'Aix-la-Chapelle ; que, en revanche, une telle reconversion n'entraînerait pas obligatoirement un accroissement des fournitures de charbons belges ;

considérant que si ces projets étaient réalisés la « Deutsche Bundesbahn » perdrait les importants

transports qu'elle effectue actuellement de Ahlen à destination d'Alsdorf avec comme conséquence une moins-value de recettes correspondante ; qu'en outre elle ne participerait plus aux transports de charbon à partir d'Aix-la-Chapelle à destination de Zolder qui se trouveraient supprimés ; que, dans la meilleure éventualité, en compensation de la perte des transports actuels de Ahlen à destination de Alsdorf, la « Deutsche Bundesbahn » pourrait acquérir un trafic de charbon équivalent de Ahlen à destination de Zolder ; que la recette de cette opération correspondrait à une partie du produit de l'application d'un tarif concurrentiel international et serait inférieure à celle résultant de l'application du tarif spécial proposé ;

considérant que si, grâce à l'application du tarif spécial, la « Deutsche Bundesbahn » pouvait conserver les transports actuels, l'opération resterait rentable pour elle en raison des prix de revient favorables ; que si on compare les différentes solutions qui s'offrent en l'occurrence à la « Deutsche Bundesbahn », on ne saurait nier l'existence du risque qu'elle cherche à pallier par l'instauration du tarif spécial ainsi que l'intérêt de la mesure pour la « Deutsche Bundesbahn ».

considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre que l'introduction du tarif spécial produise des effets négatifs sur le bon fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier ;

considérant que l'avantage de 680 000 DM environ par an, que l'application du tarif spécial apporterait à la société « Eschweiler Bergwerks-Verein », n'affecte pas la concurrence entre les producteurs de charbon de la Communauté ; que les charbonnages de Westphalie et du bassin d'Aix-la-Chapelle sont la propriété de la société « Eschweiler Bergwerks-Verein » ; que ces charbonnages ne sont pas indépendants mais constituent des divisions de cette société ; que les possibilités d'écoulement sur le marché que possèdent d'autres producteurs de charbon, et notamment la société « Kempense Steenkolenmijnen N. V. », ne se trouvent pas affectées ; qu'effectivement les charbonnages de la Campine sont intéressés par l'augmentation des échanges avec la société prénommée ; que jusqu'à présent la société « Eschweiler Bergwerks-Verein » a satisfait cet intérêt en augmentant d'année en année ses achats, malgré les fournitures de Ahlen à la cokerie Anna ; que l'introduction du tarif spécial n'influera pas sur les

conditions de ces échanges dont le volume a tendance à augmenter ;

considérant que le soutien objectif que la mesure en question apporte à la société « Eschweiler Bergwerks-Verein » en tant que productrice de coke ne fausse pas davantage la concurrence entre les producteurs de coke ; qu'en effet, même sans le tarif spécial, ladite société, en variant les sources d'approvisionnement en coke, serait en mesure d'offrir sur les marchés une production de coke de même volume et à des coûts identiques ;

considérant que, dans ces conditions, la mesure tarifaire envisagée est compatible avec les principes du traité CECA et qu'il convient donc de l'autoriser ;

considérant que la Commission doit se réserver la possibilité de revoir à tout moment sa décision dans le cas où les éléments de fait, sur lesquels celle-ci est basée, seraient modifiés ou ne seraient plus réunis ; qu'elle estime nécessaire de réexaminer cette mesure et son autorisation, même en l'absence d'une telle évolution, dans un délai de trois ans au maximum ; que, par conséquent, la durée de l'autorisation devrait être limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'application d'un tarif spécial de la « Deutsche Bundesbahn » aux transports de houille de Ahlen (Westphalie) à destination d'Alsdorf (arrondissement d'Aix-la-Chapelle) est autorisée jusqu'au 31 décembre 1974.

Article 2

La présente décision sera modifiée ou révoquée si la Commission constate qu'elle a cessé d'être justifiée.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1972

relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 50 000 tonnes de
froment tendre détenues par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/94/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission,
du 27 février 1970, fixant les procédures et
conditions de la mise en vente des céréales détenues
par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾,
et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, par sa communication du 5 janvier
1972, la république fédérale d'Allemagne a informé
la Commission de l'intention de son organisme
d'intervention de procéder à une adjudication en vue
d'une exportation d'environ 50 000 tonnes de
froment tendre ;

considérant que les 50 000 tonnes de froment tendre
à mettre en adjudication seront exportées à partir de
certains lieux de sortie ; que ce froment tendre est
entreposé à d'autres endroits ; que l'organisme
d'intervention allemand, afin de mettre tous les
participants à l'adjudication dans une même position
concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix
identiques ; qu'à cette fin il lui incombe de prendre
en charge les frais de transport du lieu de stockage
vers les lieux de sortie déterminés ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand peut procéder,
dans les conditions ci-après, à une adjudication

permanente pour l'exportation de froment tendre
détenu par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité d'environ
50 000 tonnes de froment tendre.
2. Les régions dans lesquelles les 50 000 tonnes de
froment tendre sont stockées sont fixées à l'annexe.

Article 3

1. Les lieux pour lesquels le prix minimum de
vente est à fixer, conformément à l'article 5
paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70, sont
les suivants :

Ports d'exportation et lieux de passage en frontière
de la république fédérale d'Allemagne, Rotterdam,
Amsterdam et Anvers.

2. Les offres doivent être faites pour un ou
plusieurs de ces ports ou lieux de sortie. Le
soumissionnaire spécifie le ou les ports ou lieux de
sortie pour lesquels son offre est faite.

Les offres s'entendent pour du froment tendre :

- se trouvant dans les silos portuaires à partir
desquels un chargement direct sur péniche ou
bateau de mer est possible ou
- rendu non déchargé au lieu d'embarquement dans
le port ou lieu de sortie.

Les offres ne sont valables que si elles sont
accompagnées d'une demande de certificat d'expor-
tation assortie d'une demande de préfixation de la
restitution déposée par le soumissionnaire pour la
quantité correspondant à son offre selon l'article 5
paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70.

3. Pour les quantités de froment tendre qui ne se
trouvent pas aux endroits visés au paragraphe 2
premier et deuxième tirets, les frais de transport les
plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu
d'embarquement dans le port ou lieu de sortie,
pouvant être atteint aux frais les plus favorables, sont
remboursés à l'exportateur adjudicataire par l'orga-
nisme d'intervention allemand.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

Article 4

L'organisme d'intervention allemand fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins 10 jours doit être respecté. La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 25 avril 1972.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Régions de stockage	Quantités stockées
Hamburg	2 027 t
Schleswig-Holstein	600 t
Bremen	5 273 t
Nordrhein-Westfalen	10 600 t
Hessen	31 500 t

